

élection et fonctions des directeurs," "actionnaires," "actions et transport des actions," "municipalités," "actionnaires," "actions pour compensations," "amendes et pénalités," "et procédures y relatives," "service du chemin de fer," seront considérées comme formant partie de cette acte : Pourvu qu'ils ne soient point incompatibles avec les dispositions de cet acte. 5

Pouvoir de faire certaines choses et de construire certains ouvrages.

III. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie et ses agents, employés et ouvriers, sont par le présent autorisés à entrer sur toutes terres et terrains appartenant à sa majesté la reine, ses héritiers et successeurs, ou toute autre personne ou personnes, corps politiques ou incorporés, et en faire le relevé ou en prendre le niveau, ou d'aucune partie d'iceux, et de réserver et constater les parties de ces terres et terrains qu'elle croira nécessaires et convenables pour construire le dit chemin de fer et canal, ou un d'iceux, et aussitôt et immédiatement après que tel relevé sera fait et le niveau pris, et telles parties considérées comme nécessaires pour faire le dit chemin de fer et canal, ou un d'iceux, prendre et s'approprier, avoir et posséder pour l'usage de la dite compagnie, et leurs successeurs, les terrains suffisants pour construire le dit chemin de fer et canal, ou un d'iceux, et pour l'amélioration des lacs et rivières dans le dit comté de Mégantic, avec toutes écluses nécessaires, chemins de halage, bassins, stations, magasins et autres ouvrages dont la dite compagnie aura besoin pour les objets susdits, et de les acheter pour l'usage de la dite compagnie, et avec plein pouvoir, en vertu de cet acte, de tracer et construire, faire et finir une voie double ou simple en fer ou en bois, et également faire et construire un canal de telles dimensions qu'elle jugera convenables ; avec plein pouvoir de traverser ou croiser tout chemin ou route sur le tracé du dit chemin de fer ou canal, et de construire son chemin de fer ou canal à travers, sur ou le long du dit chemin ou route : Pourvu que la compagnie rétablisse le dit chemin ou route, de manière à n'en pas diminuer l'utilité. 25

Proviso.

Elle pourra s'arranger avec les propriétaires de fonds, etc.

IV. Et qu'il soit statué, que les directeurs de la dite compagnie seront et sont par le présent autorisés à contracter, composer, stipuler et convenir avec les propriétaires et occupants de tout terrain à travers ou sur lequel ils décideront de creuser et construire le dit chemin de fer et canal projetés, ou l'un d'iceux, soit pour acquérir en pleine propriété les terrains dont ils auront besoin pour la dite compagnie, ou pour les dommages que chaque propriétaire pourrait avoir le droit de se faire payer, à raison de la construction du dit chemin de fer et canal, ou l'un d'iceux, ou des autres constructions ou ouvrages faits sur son terrain ; et dans le cas de désaccord entre la dite compagnie et le propriétaire ou les propriétaires, l'occupant ou les occupants de terrains comme susdit, soit sur la valeur des terres et ténements qu'il s'agit d'acheter, ou sur le montant des dommages à payer comme susdit, il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, de désigner et nommer une personne non intéressée, qui, de concert avec une autre personne nommée et désignée par la partie adverse, en nommera une troisième, et les dites trois personnes seront arbitres pour juger le différend entre la compagnie et la partie adverse, et la décision de la majorité de ces arbitres sera définitive. 45

Arbitrage en cas de différend.

Peine contre ceux qui cau-

V. Et qu'il soit statué, que si quelque personne volontairement, malicieusement ou au préjudice de la dite compagnie, renverse, endommage, ou détruit aucune herge, écluse, porte, vanne ou autre ouvrage, machine, 50